

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.3: LA GESTION ACADÉMIQUE

PROCÉDURE RELATIVE AU COMITÉ DE PROGRAMME, À SES RESPONSABILITÉS, ET AUX RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE PROGRAMME(S) D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.1
Sous-section: 3.1.3

Adoptée: CET-2926 (24 04 90)
Modifiée: CAD-5666 (24 01 95) CAD-6081 (25 03 97)

ÉNONCÉ

Déterminer les types de comités de programme d'études de cycles supérieurs, leur composition, leurs responsabilités ainsi que les responsabilités du directeur de programme(s) d'études de cycles supérieurs.

OBJECTIFS

- Définir les rôles d'un comité de programme d'études de cycles supérieurs.
- Déterminer la composition d'un comité de programme d'études de cycles supérieurs, ses responsabilités et le mode de nomination de ses membres.
- Énoncer les principales responsabilités d'un directeur de programme(s) d'études de cycles supérieurs.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 1 "Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche".
- Règlement général 3 "Les études de cycles supérieurs et la recherche".
- Politique relative à l'habilitation institutionnelle des professeurs aux études de cycles supérieurs.
- Procédure relative à la nomination et au renouvellement du mandat d'un directeur de programme(s) d'études de cycles supérieurs.

CONTENU

1. Définitions

1.1 Comité de programme

Il existe deux types de comités de programme d'études de cycles supérieurs:

- a) le comité de programme qui est un organisme institué par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études, aux fins de gérer un programme d'études de cycles supérieurs de l'UQAC.
- b) le comité local de gestion de programme qui est un organisme institué, aux fins de gérer un programme d'études de cycles supérieurs dont la responsabilité académique relève d'un autre établissement, soit un programme offert en vertu d'un protocole d'entente avec une autre université ou, dont l'élaboration et la gestion dudit programme sont assumées conjointement par l'Université du Québec et les établissements participants (programme conjoint et programme offert en association).

1.2 Directeur de programmes

Désigne un professeur régulier habilité aux études de cycles supérieurs, élu par un corps électoral désigné à cette fin et nommé par le Conseil d'administration conformément à la procédure de nomination et de renouvellement de mandat des directeurs de programme(s) d'études de cycles supérieurs.

1.3 Doyen

Désigne le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

1.4 Études de cycles supérieurs

Désigne de façon générique les études tant de deuxième cycle que de troisième cycle.

1.5 Étudiant

Désigne toute personne admise et inscrite à un programme d'études de cycles supérieurs.

2. Principes

Placé sous la responsabilité du doyen, le comité de programme dispose des ressources nécessaires à la révision, à l'évaluation, à la modification, à la conception, à l'extension et à la gestion d'un programme d'études de cycles supérieurs.

2.1 Responsabilités du comité de programme

Le comité de programme assume les responsabilités suivantes:

- a) maintenir la qualité du programme;
- b) assurer l'encadrement pédagogique et administratif des étudiants admis et inscrits au programme;

- c) recommander au doyen les politiques d'admission, de réadmission, de contingentement, de sélection des candidats au programme;
- d) recommander au doyen les décisions relatives aux admissions, à l'inscription et aux projets de recherche des étudiants;
- e) recommander au registraire les décisions relatives aux reconnaissances d'acquis;
- f) recommander au doyen toute décision relative au plagiat ou à la fraude;
- g) organiser conformément aux règlements de l'Université, l'évaluation des enseignements;
- h) recommander au doyen la programmation annuelle des activités nécessaires à la réalisation du programme;
- i) recommander au doyen la révision du programme et le cas échéant, proposer des modifications de programme;
- j) assurer la coordination des diverses activités reliées au programme et lorsque requis, créer des sous-comités dont il détermine les mandats et la composition;
- k) voir à l'application des règlements relatifs aux études de cycles supérieurs qui relèvent de sa compétence;
- l) assumer toute autre responsabilité qui lui est confiée et qui vise à assurer la qualité du programme.

2.2 Responsabilités du comité local de gestion de programme

Sous réserve des modalités prévues au protocole d'entente régissant l'offre d'un programme ou l'offre conjointe d'un programme d'études de cycles supérieurs d'une autre université, le comité local de gestion de programme assume les mêmes responsabilités que celles attribuées au comité de programme.

3. Composition et nomination des membres du comité de programme

3.1 Composition

Le comité de programme est composé d'un minimum de quatre personnes:

- le comité est présidé par le directeur de programme;
- un, au plus deux, professeur(s) régulier(s) habilité(s) aux études de cycles supérieurs et oeuvrant dans le programme;
- un, au plus deux, étudiant(s) admis et inscrit(s) au programme;

- un, au plus deux, représentant(s) provenant du milieu socio-économique.

Le doyen siège à titre d'observateur avec droit de parole mais sans droit de vote.

3.2 Nomination des membres

- a) Le directeur est nommé par le Conseil d'administration conformément à la procédure relative à la nomination et au renouvellement de mandat des directeurs de programmes d'études de cycles supérieurs;
- b) les professeurs sont élus par l'ensemble des professeurs habilités aux études de cycles supérieurs et qui oeuvrent au programme et ils sont nommés par le doyen;
- c) les étudiants sont élus par leurs pairs admis et inscrits au programme et ils sont nommés par le doyen;
- d) les représentants provenant du milieu socio-économique sont désignés par les membres du comité du programme et ils sont nommés par le doyen.

3.3 Durée du mandat des professeurs et des étudiants

- a) Le mandat des professeurs, des étudiants et des membres socio-économiques est d'une durée d'un (1) an, renouvelable au maximum deux (2) fois.

Tout membre cesse de faire partie du comité de programme dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

3.4 Vacance durant un mandat

Si le poste de président du comité devient vacant c'est le doyen qui voit à ce que ce poste soit comblé conformément à la procédure de nomination ou de renouvellement de mandat d'un directeur de programme(s) d'études de cycles supérieurs. Si le poste d'un autre membre devient vacant, c'est le directeur de programme(s) qui voit à ce que ce poste soit comblé en conformité avec l'article 3.2 de la présente procédure.

4. Responsabilités du directeur de programme(s)

Le directeur de programme(s) est notamment responsable:

- du fonctionnement du comité de programme qu'il préside;
- du suivi des décisions du comité de programme;
- du fonctionnement du programme et de ses relations avec l'ensemble de l'Université;

- de l'animation de toute proposition de révision, et le cas échéant, de modification du programme;
- dans les limites de sa juridiction, de l'application des règlements relatifs aux études de cycles supérieurs et de l'application des politiques établies, par le comité de programme;
- de toute autre responsabilité en relation avec le programme qui lui est confiée par le doyen.

RESPONSABILITÉS

- Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.
- Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.